OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No 181

Projet de loi de la Chambre No 377—Par M. Bouanchaud, par requête.

LOI

Interdisant de vendre ou de donner toutes liqueurs enivrantes en deçà d'un mille et demi de la bâtisse de l'Ecole Lottie, dans le dixième ward de la paroisse Pointe Coupée; imposant des pénalités pour la violation de cet ici, avis ayant été dûment donné conformément à l'article 50 de la Constitution de l'intention de présenter cette mesure locale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que à partir du passage de cette loi, il sera illégal pour quiconque de vendre ou de donner des liqueurs enivrantes, spiritueuses ou vineuses ou de malt, en deçà d'un mille et demi de la maison d'Ecole Lottie, dans la dixième ward de la paroisse Pointe Coupée, Etat de la Louisiane.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou personnes violant les dispositions de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et sa ou leur culpabilité reconnue, seront condamnées au paiement d'une amende de pas plus de cent dollars ou à un emprisonnement de pas plus de trente jours dans la geôle de paroisse.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi ne s'appliquera pas à la vente de liqueurs pour des objets de médecine par un pharmacien possédant une licence sur prescription d'un médecin pratiquant.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 182

Projet de loi de la Chambre No 154—Par M. Toomer.

LOI

Pour pourvoir à un mode d'égaliser les assessements imposés sur toutes les classes de propriété immobilière et personnelle dans l'Etat de la Louisiane excepté pour ce qui est prévu par l'article 226 de la Constitution; pour créer un bureau de commissaires qui sera connu sous le nom de Bureau d'Egalisation; pour prescrire ses devoirs et ses pouvoirs; pour fixer l'époque et le lieu de ses réunion pour fixer la compensation de ses membres; pour pourvoir à la mise à exécution des dispositions de cette loi; et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou incompatibles à ses dispositions.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il y aura et qu'il est ici créé un bureau de commissaires dont le devoir sera d'égaliser les assessements imposés sur toutes les classes de propriété immobilière et personnelle (excepté pour ce qui est prévu par l'article 226 de la Constitution) entre les diverses paroisses de l'Etat, comme il est ci-après prévu par la loi, lequel bureau des commissaires sera connu comme le Bureau d'Egalisation d'Etat.

Ledit bureau sera composé d'un membre de chaque district congressionnel de l'Etat; ils seront résidents dudits districts et seront élus par les électeurs qualifiés de chaque district à l'élection congressionnelle qui aura lieu en l'année 1906 pour des termes de quatre ans, et chaque quatre années après cela, leurs successeurs seront élus de la même manière. Le bureau tiendra sa premier réunion en l'année 1907.

Toutes les vacances se produisant au sein du bureau par la mort, la démission, l'omission de qualifier ou autrement, seront remplies par élection qui aura lieu le jour et la date de la prochaine élection général d'Etat ou congressionnelle; en attendant cette élection, un membre pro-tempore sera nommé par le Gouverneur qui possédera tout le pouvoir et toute l'autorité d'un membre régulièrement élu dudit bureau, mais son autorité cessera et on déterminera quant à l'élection et à la qualification d'une personne pour remplir la vacance de la façon ci-dessus prévue. Dans tous les cas où la partie inexpirée d'un terme sera moindre d'une année, le gouverneur nommera quelque personne pour remplir la vacance.

Chaque membre du Bureau d'Etat d'Egalisation prendra le serment d'office prescrit par la constitution, mais ne sera pas requis de donner un bon.

Chaque membre du Bureau d'Egalisation d'Etat recevra comme compensation pour tous ses travaux, services et devoirs, la somme de mille dollars par an, payable trimestriellement du Trésor de l'Etat, conformément à une allocation régulièrement faite, et, en outre, cinq cents par mille pour chaque mille parcouru pour se rendre au lieu des réunions du Bureau et en revenir. Aussi, $5.00 par jour pour frais d'hôtel et dépenses incidentes et toutes autres dépenses ou émoluments ne seront accordés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que à la première réunion du Bureau, tous les quatre ans, il s'organisera en choisissant un de ses membres comme président, et en nommant un secrétaire; le secrétaire recevra un salaire qui n'excédera pas mille dollars par an, payable en somme égales mensuelles sur le mandat du président du bureau; il n'aura pas le droit de demander ni de recevoir d'honoraires ou émoluments autres que le salaire ici fixé, et toute tentative de se livrer à une acte semblable aura pour effet ipso facto de destituer d'un emploi. Le secrétaire prendra le serment d'office prescrit par la Constitution.

Le Bureau aura le droit d'employer tel autre assistant et d'encourir telles autres dépenses qu'il croira nécessaires à l'accomplissement convenables de ses devoirs, et l'Assemblée Général pourvoira au paiement de ces dépenses par une allocation régulière, pourvu que l'Assemblée Générale ait le droit de refuser et de ne pas permettre toute dépense ainsi encourue qu'elle pourra considérer déraisonnable ou pas nécessaire à sa discrétion.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de chaque contribuable, dans la paroisse d'Orléans exceptée, de remplir une liste de ses propriétés et d'attester sa correction sous serment, de la façon et dans la forme prescrite par les lois existantes, et de l'envoyer à l'assesseur le premier jour du mois d'avril ou avant cette date chaque année, à défaut de quoi pour une cause quelconque il lui sera interdit de contester la correction de l'assessment enregistré par l'assesseur.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que immédiatement après la rédaction de la liste et l'estimation de la valeur de toute propriété immobilière et personnelle complétées par l'assesseur, la paroisse d'Orléans exceptée, qui dans tous les cas seront faites le premier jour du mois de mai de chaque année ou avant, lesdits assesseurs donneront avis dans quelque journal publié dans leurs paroisses respectives, et s'il n'y a pas de journaux publiés dans ces paroisses, en affichant sur la porte d'entrée de la maison de cour de la paroisse pendant dix jours, que la liste des propriétés a été complétée, et que l'évaluation estimée est faite dans cette liste par l'assesseur conformément à la loi, et que ladite liste sera exposée au bureau dudit assesseur pour inspection et correction pendant un délai de vingt jours, commençant immédiatement après que les dix jours requis pour l'avis ici prévu, seront expirés.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que dès que les listes d'assessement auront été approuvées par le Bureau des Examinateurs, comme y pourvoient les lois existantes, il sera du devoir de l'assesseur de préparer trois rôles d'assessement, mais sans augmenter les évaluations ou les évaluations sur les rôles. Immédiatement après l'avis par l'Auditeur de l'action du bureau d'Egalisation d'Etat ordonnant une augmentation ou une réduction de l'évaluation ou toute classe de propriété, les assesseurs compléteront leurs rôles en y introduisant les évaluations conformément aux mandats du bureau d'Egalisation d'Etat après quoi il seront livrés aux collecteurs de taxes, à l'Auditeur et enregistrés dans les records d'hypothèques, comme l'exige la loi.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que dès que le bureau des examinateurs aura terminé son examen des listes d'assessements comme il est ici indiqué, il sera du devoir des assesseurs dans tout l'Etat à partir du 10me jour de juillet de chaque année, un extrait de l'assessement sur la propriété devant être fait desdites listes de l'assessement, démontrant le nombre et la valeur moyenne de chaque propriété énumérée, comme le fait voir les listes d'assessement; la valeur de chaque item de propriété énumérée; la valeur et la moyenne en quantité de propriété personnelle et la valeur totale de la propriété personnelle; le nombre d'acres, leur valeur, et la moyenne de la valeur des terres améliorées; le nombre d'acres, la valeur et la moyenne de valeur des terres améliorées; le nombre total d'acres, leur valeur totale et la valeur moyenne par acre de toutes terres; le nombre, la valeur, la valeur moyenne de terrains de comtés et de ville; le nombre, la valeur et la valeur moyenne de terrains de comtés et de ville non améliorés; le nombre total de terrains de comté ou de ville; le valeur totale et la valeur moyenne de tous terrains et la valeur totale de toutes propriétés, le nombre d'acres en culture de coton, de sucre, de riz, de maïs, d'avoine, "plaine" et tous autres produits des champs dans un pâturage clos, orangerie, forêt boisée, entourée ou non en cette année, lesdits extraits seront faits sur des blancs qui seront fournis par l'Auditeur dans ce but. La valeur à donner dans ledit extrait sera la valeur assessée.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau d'Egalisation d'Etat se réunira dans la capitale qui est ici faite son domicile le troisième mardi du mois de juillet de chaque année, et examinera les extraits de propriétés assessées pour taxes dans les diverses paroisses de l'Etat, tels qu'ils seront rendus à l'Auditeur, et égalisera l'assessement comme il est ci-après prévu; mais ledit bureau ne réduira pas l'évaluation moyenne de l'assessement dans l'Etat; pas plus qu'il n'augmentera ladite évaluation moyenne excepté pour une somme qui pourrait être raisonnablement nécessaire à une juste égalisation; pourvu que le bureau ait le pouvoir d'augmenter l'évaluation moyenne de l'assessement comme tout ou dans toute paroisse jusqu'au montant de l'évaluation moyenne de l'assessement de la précédente année toutes les fois que ladite évaluation moyenne telle que l'auront rendue les assesseurs, tombera au-dessous de celle de la précédente année.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau en égalisant l'évaluation de la propriété telle que la liste en sera faite et assessée dans différentes paroisses considérera les classes suivantes de propriétés séparément à savoir: Propriété personnelle, terres et terrains de comtés et ville et, de plus, subdivisera ces classes comme il le jugera nécessaire et sous telle considération, déterminera tels taux d'addition à ou de déduction de la liste ou de l'évaluation ou assessée de chacune desdites classes de propriété dans chaque paroisse, comme le pourra juger équitable et juste le bureau, et tels taux devront être dans toutes les classes, entières ou fractionnelles.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que en égalisant la valeur de la propriété personnelle entre les diverses paroisses, ledit Bureau fera obtenir les moyennes d'Etat des diverses qualités de la propriété énumérée des totaux moyens du nombre et de la valeur de chacun; et la valeur de propriété énumérée ainsi obtenue, telle que comparée avec la valeur assessée de ladite propriété dans chaque paroisse sera prise par ledit Bureau pour obtenir un taux pour cent à ajouter ou à déduire de la totale valeur de la propriété personnelle dans chaque paroisse; pourvu que toutes les fois dans l'opinion du Bureau si c'est nécessaire pour obtenir une plus juste et équitable égalisation de la propriété personnelle qu'un taux pour cent soit ajouté à ou déduit de la valeur ainsi obtenue dans une ou plusieurs paroisses; ledit Bureau aura le droit d'ainsi faire; mais le taux pour cent ci-après requis sera premièrement obtenu pour former une base sur laquelle l'égalisation de la propriété personnelle pourra se faire.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que les terres seront égalisées en ajoutant à la moyenne valeur assessée de celles ci, dans chaque paroisse dans laquelle ledit bureau peut considérer que l'évaluation peut être trop faible, tel taux pour cent qui élèvera ce taux à sa valeur proportionnelle convenable et en déduisant de la valeur moyenne assessée, dans chaque paroisse où ledit bureau peut croire que l'évaluation est trop élevée, ce pour cent qui réduira cette évaluation à son chiffre convenable. Les terrains de comté et de ville seront égalisés de la même manière qu'il est ici pourvu pour l'égalisation des terres.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque ledit bureau aura considéré séparément les diverses classes de propriété comme il est ci-dessus requis, les résultats seront combinés, en une table, et celle-ci sera annexée, comparée et achevée de telle manière que le bureau le jugera avantageux pour accomplir une juste égalisation des assessements dans tout l'Etat, conservant, cependant, le principe des taux séparés pour chaque classe de propriétés.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que l'assesseur de toute paroisse omettra de fournir l'extrait voulu des assessements à l'Auditeur d'Etat avant ou durant la réunion du Bureau d'Egalisation, chaque année, ledit Bureau pourra, par résolution, autoriser l'Auditeur à égaliser l'assessement de telle paroisse quand cet extrait aura été reçu par lui.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'un rapport des procédures dudit Bureau d'Egalisation sera publié annuellement sous forme de pamphlet et cinq mille copies; de ce nombre, chaque membre aura droit à cinquante copies, et le reste en sera distribué par le Secrétaire d'Etat aux diverses paroisses et dans la proportion usuelle dans les cas semblables.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que des appartements convenables pour combustible, lumières et toilles impressions et papeterie qui pourront être nécessaires pour l'exécution des affaires dudit Bureau seront fournis par l'Auditeur.

Ledit Bureau pourra employer un messager à $2.00 par jour, et deux assistants secrétaires à $5.00 par jour, chaque jour que le Bureau sera en session. Une majorité de tous les membres constituera un quorum, et ledit Bureau pourra ajourner de jour en jour jusqu'à ce que les affaires dont il est saisi soient expédiées; pourvu que les sessions annuelles du Bureau soient limitées à soixante jours.

La compensation, mileage et per diem des membres du bureau, le salaire du secrétaire et le per diem des autres employés du bureau seront certifiés par le président du bureau, à l'Auditeur qui paiera ces sommes des fonds publics régulièrement alloués pour cet objet ou de tous fonds disponibles dans ce but.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou contraires aux dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 183

Projet de loi de la Chambre No 380—Par M. Hughes, d'Orléans.

LOI

Pourvoyant à l'acceptation par l'Etat de la Louisiane du paiement de l'arriéré dû aux soldats de cet Etat qui, en avril et mai 1898 volontaires de la guerre Hispano-Américaine pour services rendus du jour où ils ont commencé leur service volontaire jusqu'à leur enrôlement dans le service des Etats-Unis par les Etats Unis, et autorisant le Gouverneur à recevoir cet arriérée et à en accuser réception.;

Section 1. Il est, décrété par l'Assemble Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Etat de la Louisiane ici accepté en pleine satisfaction de toute réclamation contre les Etats-Unis pour les services que les soldats volontaires de cet Etat, qui ont pris part à la guerre Hispano-Américaine du jour de leur volontariat en avril et mai 1898 à la date de leur enrôlement au service des Etats-Unis, telle somme d'argent qui pourra être créditée au compte de ces soldats par le Secrétaire du Trésor des Etats-Unis pour lesdits services.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé à recevoir et à en accuser réception, telle somme d'argent qui pourra revenir à l'Etat de la Louisiane et auxdits soldats, comme il est ici prévu.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 184

Projet de loi de la Chrmbre No 337—Par M. Friedrichs.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi 100 de 1902, amendant la section No 1 de la loi 125 de 1898, une loi pour la pension de soldats confédérés indigents ou de marins, vétérans et veuves indigentes de soldats confédérés et de marins, conformément à l'article 303 de la Constitution et ses amendements, et fixant les honoraires d'avocats et d'agents pour procurer des pensions et fixant la pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la loi No 100 de 1902, approuvée le 5 juillet 1902, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi No 125 de 1898, intitulée: Loi pour l'octroi de pensions aux soldats indigents ou marins, vétérans et veuves indigentes des soldats confédérés ou marins, conformément à l'article 303 de la Constitution et ses amendements et fixant les honoraires des avocats ou agent pour procurer des pensions et fixer une pénalité pour la violation de cette loi, est amendée et décrétée dans le langage suivant:

L'Auditeur des Comptes publics de l'Etat de la Louisiane, l'Aujudant Général de l'Etat et trois vétérans confédérés d'une réputation établie relativement à la guerre, choisis par le Gouverneur de l'Etat, qui rempliront leur mandat deux ans, constitueront le Bureau des Commissaires des Pensions, lequel Bureau est rendu de tous les pouvoirs et autorité de recevoir, écouter et statuer sur toutes les applications de pensions en vertu des dispositions de l'art. 303 de la Constitution et des amendements y relatifs; et prescrivant tels règles et règlements concernant ces applications au moment où il sera jugé nécessaire pour la bonne conduite de leurs affaires comme Bureau, et de recueillir des témoignages concernant ces applications à tel jour et en tel lieu et de telle manière que pourra désirer le Bureau, et accordera ou refusera, ainsi que la loi et la justice l'exigeront.

Le bureau élira son secrétaire qui recevra la somme de cent-cinquante dollars ($150.00) par mois, payable mensuellement sur son propre mandat, et chaque membre composant ce bureau recevra cinq cent dollars ($500.00) par an pour ses services, lesquels salaires en question, ensemble avec les dépenses de voyage des membres du bureau pour assister aux réunions, l'affranchissement, la papeterie, les dépenses incidentes seront payés de la somme allouée pour les pensions.

Le bureau est revêtu du plein pouvoir sur l'entier rôle des pensions en tout temps, et il est du devoir du bureau de supprimer du rôle tels noms qui pourrait sans raison s'y trouver, après avoir dûment prévenu qui de droit et s'être enquis des faits.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 185

Projet de loi de la Chambre No 316—Par M. Dupré.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section une de la loi No 124 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 juillet 1902, intitulée: Loi pourvoyant à la classification, aux examens, à l'entrée et à la vente de terres, autres que des îles marécageuses, et certaines autres terres publiques de l'Etat qui étaient anciennement les lits de lacs et d'autres corps d'eau; fixant le prix de ces terres, et révoquant toute loi contraire et pourvoyant à l'octroi de la préférence par l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat dans certains cas à celles pour lesquelles il pourra être fait une demande, et à qui on avait méconnu le droit d'acheter ces terres d'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section une de la loi No 124 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 8 juillet 1902 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 1. Que toutes les îles de formation naturelle ou autre, autres que des îles marécageuses appartenant à l'Etat de la Louisiane, aussi bien que toutes autres terres de l'Etat, qui ne sont pas la propriété d'aucun district de levées et qui anciennement étaient des lits de lacs ou d'autres corps d'eau, navigables ou non, qui sont maintenant ou peuvent plus tard devenir secs entièrement ou partiellement en raison du retrait des eaux qui anciennement les couvraient, ou autrement, sont ici déclarées être ouvertes et entrée et en vente pour le compte du Fonds général des Ecoles de l'Etat comme y pourvoit la section 7 de la loi No 124 de 1902, et dans tous les cas où plusieurs applications peuvent avoir été faites à l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat, pour acheter n'importe lesquelles des îles ou terres de l'Etat ci-dessus décrites et peuvent avoir été reçuesées par lui, il sera du devoir dudit enregistreur du bureau des terres d'Etat de vendre ces terres à la personne, ou à la maison, compagnie ou corporation, publique ou privée, qui pourra avoir déjà fait application la première, convenablement et légalement pour acheter ces terres de l'Etat, pourvu que, cependant, en aucun cas, les dispositions de cette loi ne soient-elles considérées comme s'appliquant à aucunes terres, de formation naturelle ou artificielle, formant partie de tout système de levées de l'Etat, ou de s'appliquer à la levée de revêtement en la ville de la Nouvelle Orléans.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 186.

Projet de loi de la Chambre No 253—Par M. Powers, de Ouachita.

LOI

Pour autoriser les autorités paroissiales et municipales, la paroisse d'Orléans exceptée, d'émettre des bons pour certains objets publics à garantir par des taxes spéciales votées dans ce but, et pour pourvoir à la manière d'émettre lesdits bons.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les corporations paroissiales et municipales (celles de la paroisse d'Orléans exceptées) auront le pouvoir de convertir en bons émis conformément aux dispositions de cette loi, le produit de taxes spéciales qui ont été votées et exécutées, ou qui pourront être votées ou exécutées à l'avenir, en vertu de l'autorité de l'article 270 de la Constitution et des lois mettant celle-ci en exécution, en aide des entreprises de chemins de fer pour un montant qui n'excédera pas la somme votée en faveur des entreprises.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les bons émis en vertu de l'autorité de cette loi atteindront leur maturité tous les ans, aux dates qui seront fixées par le corps émettant, et le montant de chaque bon n'excédera pas la somme de la taxe spéciale sur les assessements de l'année en laquelle la taxe a été votée; lesdits bons ne porteront pas un plus grand taux d'intérêt que cinq pour cent par an, qui sera payé annuellement ou semi-annuellement à des dates qui seront spécifiée sur les bons et les coupons intérêt attachés aux bons, et ledit bon portera en travers de sa face imprimé en lettres rouges, le certificat suivant: "Je certifie ici que j'ai examiné les procédures avant et relatives au vote de ladite taxe spéciale les résolutions, ordonnances et autres procédures de (nommant le corps émettant) conformément à quoi, ce bon est émis, que lesdites procédures sont régulières quant à la forme, et le produit de la taxe spéciale destinée au paiement de ces bons, évaluée sur le rôle de taxe de ..... dit..... pour l'année en laquelle la taxe a été votée, c'est à dire, l'année 19..... sera suffisante pour le paiement dudit bon, principal et intérêt ce..... jour de..... 19.....

.....

Avocat de District

District Judiciaire.

Le certificat ci-dessus sera signé par l'avocat de district du District Judiciaire dans lequel la corporation paroissiale ou de municipalité est située, et après cela, lesdits bons seront incontestables pour aucune raison trois mois après la date de la promulgation du résultat de ladite élection spéciale, excepté pour fraude dans l'émission. L'avocat de district recevra comme compensation pour ses services en faisant l'examen et le certificat requis par cette loi, un dixième de un pour cent du montant total des bons ainsi certifiés par lui, mais en aucun cas ne recevra-t-il moins de vingt cinq ni plus de cent dollars pour ces services qui lui seront payés par la corporation de paroisse ou municipale émettant lesdits bons, pourvu que rien en cette section n'empêche les autorités municipales ou les jurys de police de stipuler dans lesdits bons que ceux-ci pourront être rachetés à n'importe quel moment avant leur maturité à l'option desdites autorités.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les corporations de paroisse et municipales, par le ministère de leurs corps gouvernants respectifs, avant l'émission des bons en vertu de cette loi, et en vue de cette émission, dans chaque cas passera et adoptera une ordonnance ou résolution déclarant substantiellement la dénomination, la forme, la phraséologie des bons et des coupons intérêt, et surtout destinant le produit de la taxe spéciale votée dans ce but pour le paiement des bons principal et intérêt, comme ils arriveront à leur maturité et dans le cas des corporations de paroisse et municipales imposant ladite taxe pour tout le terme ou la série d'années pour lesquelles la taxe a été votée, et le fonds ainsi destiné ne sera pas distrait pour aucun autre objet quelqu'il soit, tant que tout bon de la série sera dans la circulation non payé.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou contraires aux dispositions de celle-ci, sont ici révoquées et cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 187

Projet de loi de la Chambre No 396—Par M. Hunsicker.

LOI

Pour permettre à Walter W. Hood de poursuivre l'Etat. Avis ayant été dûment donné, conformément à l'Article 50 de la constitution, et la preuve en ayant été faite devant l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que Walter W. Hood, un résident de la paroisse Caddo, est ici autorisé à poursuivre l'Etat de la Louisiane, comme héritier de Mme A. A. Helme, dans le but de corriger la description de la propriété vendue par Mme A. A. Helme à Robert Cain, et actuellement possédée par ledit Walter W. Hood; ladite propriété étant par erreur décrite comme suit: Cette partie d'une parcelle de terre dans le N. E. 1/4 de la section 11, comté 17, range 14 ouest, commençant au quart N. E. de ladite section et s'étendant à l'est 4.10 chaines au chemin Summer Grove; delà nord 9° est 3.04 chaines au chemin Summer Grove. De là sud 78 ouest 4.07 chaines à la ligne de division du quart de la Section. De là, Sud 2.05 chaines au point de commencement. Attendu que ladite propriété devrait être décrite comme suit: Cette certaine parcelle de terre dans le Sud-est quart de la Section deux, Comté 17, Range 14, commençant au coin Sud-ouest dudit quart de Section, s'étendant de là Est 4.10 chaines au chemin Summer Grove; de là Nord 9 Est 3.04 chaines à la jonction des chemins Summer Grove et Shreveport et Greenwood; de là Sud 78 Ouest 4.07 à la ligne de limite Ouest dudit quart de Section; de là au Sud sur ladite ligne 2.05 chaines au point de commencement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'un tel procès sera institué devant la Cour de District de la paroisse d'Est Baton Rouge; que la citation à comparaître dans ce procès sera servie au Gouverneur de l'Etat dans la capitale de l'Etat; et que toutes dépenses du procès seront couvertes par ledit Walter W. Hood.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 188

Projet de loi de la Chambre No 404—Par M. Abels.

LOI

Pourvoyant à la protection des Chemins Publics et des grandes routes dans tout l'Etat, en défendant qu'il en soit fait usage comme réceptacles des eaux provenant des puits artésiens ou d'autres sources artificielles.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal pour quiconque possédera ou fera usage d'eau de puits artésiens ou autres sources artificielles d'approvisionnement d'eau de permettre que cette eau coule ou inonde aucun chemin public ou grande route.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne violant les dispositions de cette loi, sa culpabilité reconnue, sera coupable d'un méfait, et passible d'une amende de pas moins de cinq ($5.00) ni de pas plus de vingt-cinq dollars, ou d'un emprisonnement pour une durée pas moindre de cinq et de pas plus de trente jours.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 189.

Projet de loi de la Chambre No 332—Par M. Ventress.

LOI

Autorisant le Bureau de contrôle du Pénitencier de l'Etat à vendre le terrain et les bâtisses actuellement en usage et occupées comme pénitencier situé en la ville de Baton Rouge, et autorisant ledit Bureau à se servir du produit de ladite vente pour la construction de bâtisses, l'achat de machines et autres améliorations sur les fermes de l'Etat avec l'approbation du Gouverneur.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau de contrôle du Pénitencier de l'Etat est ici autorisé, avec l'approbation du Gouverneur, à vendre les terrains actuellement servant et occupés comme pénitencier en la ville de Baton Rouge. Ledit terrain est borné par l'avenue Nationale ou la rue Florida d'un côté, par la rue Laurel de l'autre et fait face à la rue St-Antoine.

Sec. 2. Il est, en outre décrété, etc., Que le Bureau de contrôle du Pénitencier de l'Etat de la Louisiane, avec l'approbation du Gouverneur, est autorisé à dépenser le produit de la vente de cette propriété dans la construction des bâtisses, l'achat des machines et d'autres améliorations sur les fermes d'Etat, faisant un rapport de la vente et du déboursement de ces fonds à l'Assemblée Générale.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

Sec. 4. Il est en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 190

Résolution concurrente du Sénat No 4—Par M. Barrett.

Pourvoyant à la nomination d'un commission qui sera comme sous le nom de "La Commission de l'Exposition pe Jamestown", et pourvoyant à la manière dont elle remplira ses devoirs conformément à cette résolution.

Attendu que les Etats-Unis, par un acte du Congrès ont trouvé qu'il était désirable de commémorer d'une façon convenable et digne la naissance de la Nation Américaine, la première colonisation de gens parlant l'anglais sur le continent américain, à Jamestown, Virginie, le 13me jour du mois de mai de l'an 1607, afin que les grands événements de l'histoire américaine qui en sont résultés, puissent être rappelés avec force aux générations présentes et futures de citoyens américains; et ont inauguré en l'année 1907, sur et près des eaux de Hampton Roads dans l'Etat de la Virginie, une célébration internationale navale, maritime et militaire, commençant le 13me jour du mois de mai et finissant pas plus tard que le 1er novembre 1907; et,

Attendu que l'Etat de la Virginie par une loi de son Assemblée Générale a pris des mesures pour la célébration dudit événement en tenant une exposition industrielle et historique qui aura lieu sur les rives de Hampton Roads simultanement et conjointement avec la célébration inaugurée par le gouvernement des Etat-Unis; et,

Attendu que l'Etat de la Louisiane a été invité à prendre part à ladite exposition en y exposant ses grandes ressources, augmentant par là ses intérêts agricoles, manufacturiers et industriels, et aussi en faisant voir au monde la part importante que notre Etat a prise dans le développement historique de ce grand pays, mettant en éveil la fierté de l'Etat et l'orgeuil national et inspirant un patriotisme plus élevé; donc il est,

Résolu, par le Sénat, la Chambre des Représentants concourant, de l'Etat de la Louisiane:

Premièrement—Que nous acceptons ladite invitation, et qu'il sera créé une commission de cinq personnes se composant du Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration, du Directeur de la Station Expérimentale, du Curateur du Musée d'Etat et de deux autres citoyens de l'Etat de la Louisiane que nommera le gouverneur et la commission sera connue sous le nom de Commission de l'Exposition de Jamestown.

Il sera du devoir desdite commissaires dès qu'ils seront nommés, de s'organiser et de décider de l'ampleur et du caractère de la participation de l'Etat de la Louisiane à l'exposition en question.

Deuxièmement—Ladite Commission servira sans compensation, excepté que leurs dépenses légitimes seront payées par l'Etat dans leur mise à exécution des intentions de cette résolution à partir de la date de leur organisation jusqu'à leur dislocation.

La Commission fera un rapport de temps à autre de ses procédures.

Troisièmement—Ladite Commission gardera un compte exact de toutes les recettes et de tous les débours, et dans leur rapport final, soumis au Gouverneur, un compte détaillé des dépenses encourues par la Commission.

Quatrièmement—Que si des argents qui pourraient à l'avenir être alloués pour les travaux de ladite Commission demeuraient non dépensés dans le trésor de ladite Commission à la fin de l'Exposition de Jamestown, ce reliquat sera rendu au Trésor de l'Etat et placé au crédit du fonds général.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 191

Projet de loi du Sénat No 95—Par M. McIlhenny.

LOI

Pourvoyant à la création d'un commission pour examiner le système des lois et leur exécution dans l'Etat de la Louisiane et d'autres Etats des l'Etats-Unis à l'égard de l'assessement et de la taxation, et formulant et rapportant un système perfectionné pour sa passation comme lui par l'Assemblée Générale de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur est ici autorisé à et requis de nommer une commission se composant de quinze citoyens payant taxes de cet Etat dans le but d'étudier le système de lois relatif à la taxation et à l'assessement, et leur exécution dans l'Etat de la Louisiane et les autres Etats de l'Union. Cette commission élira son propre président et rapportera le résultat de son étude et fera des recommandations au Gouverneur dans les 12 mois qui suivront la date de sa nomination, lequel rapport sera ensuite publié par le Gouverneur et sera transmis avec ses recommandations à cet égard à l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 192

Projet de loi de la Chambre No 12—Par M. Winter.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section vingt-deux (22) de la loi No 158 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1898, intitulée: Loi pour incorporer la ville de Shreveport dans la paroisse Caddo, définissant ses bornes et pourvoyant à un meilleur gouvernement de police et municipal; pour définir les devoirs du Contrôleur et de l'Auditeur; et pour fixer leur compensation.

Avis ayant été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cet loi, par sa publication conformément à la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'